



CHORÉGRAPHERS

DANSE CONTEMPORAINE, HIP HOP, JAZZ, PERFORMANCE, BALLET CLASSIQUE, MODERN JAZZ, DANSE BAROQUE, FLAMENCO...

VOTRE ŒUVRE VA ÊTRE REPRÉSENTÉE ET/OU DIFFUSÉE.

ADHÉREZ À LA SACD, société de gestion collective, gérée par les auteurs, pour les auteurs.

→ Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui permet de proposer à l'appréciation des tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du texte et de l'identité de son auteur.

→ L'adhésion

Votre spectacle sera prochainement représenté sur une scène en France et/ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

→ La déclaration

Chacune de vos œuvres doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. Le bulletin de déclaration définit contractuellement le partage entre les co-auteurs. Il doit nous parvenir avant la première représentation, pour garantir la répartition de vos droits dans les meilleurs délais.

Quelques remarques

Vous êtes auteur d'une œuvre chorégraphique
Vous avez conçu ou écrit un argument, il peut être :

- original (indiquer le nom de l'auteur),
- ou adapté et provenir :
 - soit d'une œuvre protégée (indiquer le titre, le nom de l'adaptateur et celui de l'auteur originel qui doit accorder son autorisation),
 - soit d'une œuvre du domaine public.

Si vous utilisez des textes ou fragments de textes (dramatique ou littéraire) d'un auteur, il est nécessaire de formuler une demande d'autorisation, via la SACD,

en communiquant une copie des textes utilisés et des références éditoriales, ce dans un délai suffisant pour obtenir au plus tôt les autorisations.

Pour tous extraits d'œuvres audiovisuelles, c'est à vous qu'il appartient d'acquiescer les autorisations nécessaires auprès des ayants droit.

Vous utilisez de la musique

- **Si la musique est originale**, c'est-à-dire composée pour le spectacle, le compositeur figure au bulletin avec une part de droits, déterminé de gré à gré entre les co-auteurs.
 - elle peut être adaptée d'un ouvrage du domaine public, vous devez nous joindre la partition adaptée.
 - elle peut être éditée, vous devez nous transmettre le contrat de cession et d'édition musicale.

Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

- **Si la musique est préexistante**, vous devez joindre une liste détaillée des titres (avec les noms des auteurs, compositeurs et arrangeurs éventuels) en précisant les durées des emprunts effectués.
- Si la musique appartient au domaine public, vous devez joindre une liste des œuvres empruntées en précisant la durée.

En cas d'utilisation de musique préexistante protégée, appartenant au répertoire de la SACEM, celle-ci intervient, selon sa tarification, en fonction de la durée des musiques et de la durée de la chorégraphie. Son taux d'intervention ne peut excéder 5,50 % du taux des droits d'auteur.

→ La perception

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle



incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes :

▪ À Paris

- **12 %** au titre des **droits d'auteur**
- **1% ou 1/12^{ème} du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).

▪ Hors Paris

- **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**
- **2,10 % ou 1/5^{ème} du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus (Paris et hors Paris) sont majorées de la **TVA** au taux en vigueur.

La contribution diffuseur-Agessa est perçue à hauteur de 1,10% des droits d'auteur (dont 1% au titre de la Sécurité Sociale et 0,10% au titre de la formation continue).

Vous partez en tournée

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits. Le contrat de cession doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil.

Déclarez vos itinéraires en ligne : <http://espace-utilisateur.sacd.fr/>

Attention : le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la compagnie productrice titulaire de l'autorisation de représentation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil.

Pour des informations complémentaires, téléchargez le document « **CONDITIONS GÉNÉRALES** » à partir de l'espace téléchargement de notre site.

Une question ? Retrouvez toutes les informations sur notre site www.sacd.fr dans la rubrique Auteurs.

Plus d'informations - **Pôle Auteurs - Utilisateurs**
9, rue Ballu - 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@acd.fr

A l'étranger, si la chorégraphie est accompagnée d'une musique :

- d'une musique **originale** ; la SACD perçoit pour le compositeur qui figure au bulletin de déclaration.
- d'une musique **éditée** : c'est l'éditeur qui percevra les droits dus pour la musique, conformément aux dispositions du contrat de cession et d'édition musicale conclue entre le compositeur et l'éditeur.
- d'une musique **préexistante** : à l'étranger, ce sont généralement les éditeurs qui sont cessionnaires des droits. Il convient donc d'obtenir, auprès des éditeurs de musique concernés, une autorisation d'utilisation de la musique lors de la représentation de votre chorégraphie. Cette autorisation doit être demandée dès que vous envisagez la création de votre œuvre.

À l'issue des représentations, la compagnie communiquera les **bordereaux de recettes** :

- En ligne sur www.sacd.fr à la [rubrique Utilisateurs / spectacle vivant, mon espace](#)

- Par mél ou par courrier

- pour les représentations données **en région** : retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été envoyé à l'adresse courrier ou mél qui figure en haut à gauche du document ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes au délégué ou au percepneur en charge de [votre secteur](#)
- pour les représentations données à **Paris (intra-muros) 75**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception Paris / 12, rue Ballu - 75009 PARIS ou par mél à bdx.recettes.paris@acd.fr
- pour les représentations données en **Ile de France (hors Seine et Marne)**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception IDF / 12, rue Ballu 75009 PARIS ou par mél à perceptionidf@acd.fr

Les droits seront acquittés à la SACD à réception de la facture.

→ La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs tous les 14 du mois et sont versés par chèque ou par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.